

* * * * *

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR
DES LIMITES ADMINISTRATIVES
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation temporaire du stationnement ainsi que des trafics piétonnier et cycliste – rives est et ouest du canal de Caen à la Mer – BÉNOUVILLE – Travaux d'enrochements et de remplacement de candélabres »

Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

VU les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application des articles 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg et de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

VU l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

CONSIDERANT les travaux d'enrochements et de remplacement des candélabres sur les rives est et ouest du canal de Caen à la Mer, à Bénouville, réalisés par l'entreprise MASTELLOTTO pour le compte du Syndicat Mixte Ports de Normandie, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement ainsi que les trafics piétonnier et cycliste.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement, le cheminement piétonnier et le trafic cycliste seront **temporairement interdits** sur l'esplanade du Major Howard à Bénouville, **du 16 avril au 7 mai 2025 inclus**, conformément au plan joint, afin de permettre à l'entreprise MASTELLOTTO de réaliser les travaux d'enrochements et de remplacement des candélabres.

Article 2 : Le cheminement piétonnier et le trafic cycliste seront **temporairement interdits** sur la rive est du canal de Caen à la Mer à Bénouville, **du 16 avril au 7 mai 2025 inclus**, conformément au plan joint, afin de permettre à l'entreprise MASTELLOTTO de réaliser les travaux d'enrochements et de remplacement des candélabres.

Article 3 : Le cheminement piétonnier et le trafic cycliste seront **temporairement modifiés** sur la rive ouest

du canal de Caen à la Mer à Bénouville, **du 16 avril au 7 mai 2025 inclus**, conformément au plan joint, afin de permettre à l'entreprise MASTELLOTTO de remplacer un candélabre.

Le cheminement des piétons et la circulation des vélos se feront en voie rétrécie.

Article 4 : Une signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise pendant les travaux afin de garantir la sécurité des usagers, y compris pour les piétons et les cyclistes, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation doit toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

La pose, le maintien et la dépose de la signalisation sont à la charge de l'entreprise MASTELLOTTO.

Article 5 : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et l'entreprise MASTELLOTTO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Une ampliation sera adressée à :

- L'entreprise MASTELLOTTO pour exécution et affichage ;
- Madame le Maire de Bénouville pour information et affichage ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Calvados pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham ;
- Monsieur le Directeur Général de la SPL Nautisme Caen Ouistreham.

Saint-Contest, le 9 avril 2025

**Pour le Président du Syndicat Mixte
et par délégation
Le Directeur Général**

Philippe DEISS

Annexe : PLAN

Affiché le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.